

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.

PRÉAMBULE :

- A.

Le rentier a le droit, en vertu de *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) et des *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse), de transférer la valeur de rachat des droits à pension qu'il a accumulés aux termes d'un régime de pension régi par les dispositions de la Loi et du Règlement et enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (le « transfert ») ;
- B.

Le rentier a établi un Banque Nationale Épargne et Placements inc. Fonds de revenu de retraite autogéré avec le fiduciaire et souhaite recevoir le transfert ;
- C.

Le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes concernant l'immobilisation des fonds sont remplies ;
- D.

Les parties souhaitent maintenant compléter le fonds de revenu de retraite afin de se conformer aux conditions d'immobilisation requises.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que, en contrepartie des engagements et des ententes mutuels contenus aux présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1.

Définitions

Dans la présente convention, tous les termes en majuscules qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le même sens que dans l'Annexe 4A ou dans la déclaration. De plus, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

1.1

« **Annexe 4A** » : Annexe 4A du Règlement sur les prestations de retraite (*Pension Benefits Regulations*) de la Nouvelle-Écosse : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse, inclus ci-après, qui peut être modifié au besoin ;

1.2.

« **CRI** » ou « **compte de retraite immobilisé** » : régime enregistré d'épargne-retraite, c'est-à-dire un instrument enregistré d'épargne-retraite, selon la définition énoncée à l'alinéa 2(as) de la Loi, qui répond aux exigences des articles 200 à 204 et de l'Annexe 3, y compris régime enregistré d'épargne-retraite établi en vertu d'un contrat signé avant le 1er janvier 2003, aux fins de transfert en vertu de l'ancienne Loi ;

1.3

« **déclaration** » : la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite autogéré Banque Nationale Épargne et Placements inc. signée par le rentier et le fiduciaire ;

1.4

« **fiduciaire** » : Société de fiducie Natcan, 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3, (ci-après également désigné comme l'« **institution financière** » à l'annexe 3 des présentes) ;

1.5

« **Fonds** » : fonds de revenu de retraite autogéré Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclu entre le rentier, Banque Nationale Épargne et Placements inc. et le fiduciaire, tel qu'il est complété et modifié par la présente convention établissant un FRV ;

1.6

« **FRV** » ou « **fonds de revenu viager** » : fonds de revenu de retraite enregistré qui est un instrument enregistré d'épargne-retraite au sens de l'alinéa 2(as) de la Loi et qui répond aux exigences des articles 205 à 210 et de l'Annexe 4A : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse ;

1.7

« **FRR** » : fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;

1. 8

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse), tel que modifiée de temps à autre ;

1. 9

« **montant excédentaire** » : portion de la somme transférable dans un FRV en vertu de l'alinéa 61(1)(b) de la Loi, ou de la somme transférable en vertu de l'alinéa 67(1)(b) de la Loi dans un instrument enregistré d'épargne-retraite, qui est supérieure au montant de transfert prescrit par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;

1.10

« **Règlement** » désigne les *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse) adopté en vertu de la Loi, tel que modifié de temps à autre ;

1.11

« **rentier** » : même définition que dans la déclaration et également appelé « **titulaire** » à l'Annexe 4A ;

1.12

« **RER** » : régime d'épargne-retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est enregistré en vertu de cette loi ;

1.13

« **transfert** » : transfert dont il est question au paragraphe A du préambule des présentes.
2.

Dispositions d'immobilisation

Le rentier ne peut verser aucune cotisation et aucune somme d'argent qui n'est pas immobilisée ne peut être transférée ou détenue autrement en vertu du présent fonds. Les seuls fonds autorisés à être transférés à ce fonds doivent être les suivants ou une partie de ceux-ci :

(a)

Un montant transféré en vertu de l'alinéa 61(l)(b) de la Loi ;

(b)

Un montant transféré par suite du partage de toute prestation de retraite, pension différée ou pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;

(c)

Actifs dans un CRI ;

(d)

Actifs dans un FRV.
3.

Valeur du compte

La juste valeur marchande des actifs détenus en vertu du fonds, déterminée de bonne foi par le fiduciaire, est utilisée pour calculer le solde des fonds et des actifs détenus en vertu du présent fonds pour un moment donné, y compris au décès du rentier ou lors d'un transfert d' actifs du fonds. Toute telle détermination par le fiduciaire est concluante à toutes fins des présentes.
4.

Transferts et retraits autorisés

Aucun transfert ou retrait d'argent ou d'actifs détenus en vertu du présent fonds n'est permis à moins que ce transfert ne soit autorisé en vertu de l'annexe 4A, de la Loi et du Règlement :

Ces transferts ou retraits seront effectués après réception par le fiduciaire des instructions écrites du rentier à cet effet, mais seront conditionnels à ce que le fiduciaire soit convaincu que les conditions de transfert énoncées à l'article 5 des présentes sont remplies. Une fois que le transfert est effectué conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire est libéré de toute responsabilité relativement au fonds dans la mesure du transfert.

Nonobstant ce qui précède, le fiduciaire ne sera jamais tenu de rembourser à l'avance les placements détenus dans le fonds aux fins du transfert et peut, à sa seule discrétion, soit i) retarder le transfert demandé en conséquence, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert par la remise de ces titres.

5.

Conditions de transfert

Avant de transférer des fonds du présent fonds à une autre institution financière, le fiduciaire doit aviser l'institution financière cessionnaire par écrit que le montant transféré doit être administré conformément à la Loi et au Règlement. L'institution financière cessionnaire doit également accepter d'administrer le montant transféré conformément à la Loi et au Règlement.

6.

Placements

L'argent et les actifs détenus dans le cadre du présent fonds doivent être investis par le fiduciaire, soit directement, soit par l'entremise d'un mandataire, de la manière prévue dans la déclaration de fiducie créant le fonds de revenu de retraite. Tous les placements d'argent ou d'actifs détenus en vertu du présent fonds doivent être conformes aux règles relatives à l'investissement de fonds d'un FERR contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu fédéral* et le *Règlement qui en découle*.

7.

Critères de la valeur de rachat transférés

La valeur de rachat des prestations de retraite transférées dans ce fonds n'est pas déterminée d'une manière qui se différencie en fonction du sexe, à moins que la valeur de rachat de toutes les prestations de retraite transférées aux présentes, si elle est également déterminée sur une base qui différencie cette valeur.

8.

Décès du rentier

Au décès du rentier, l'argent et les actifs détenus en vertu du présent fonds sont payables conformément au Règlement. Ce paiement sera effectué après réception par le fiduciaire d'une preuve satisfaisante du décès du rentier et de l'admissibilité aux fonds en question.

9.

Déclarations

Le fiduciaire convient de ne pas modifier le contrat, sauf dans la mesure prévue à l'Annexe 4A et aux règlements. Il convient également de fournir les renseignements décrits à l'article 11 de l'Annexe 4A aux personnes qui y sont désignées.

10.

Modification

Le fiduciaire convient de ne pas modifier le présent fonds, sauf dans la mesure prévue à l'annexe 4A et au Règlement. Un préavis écrit de 90 jours doit être donné au rentier par le fiduciaire de toute modification proposée au fonds, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

(a)

Le fiduciaire est tenu par la loi d'apporter la modification;

(b)

Le rentier a le droit de transférer les actifs du fonds selon les modalités du contrat telles qu'elles existent avant l'entrée en vigueur de la modification.

11.

Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

11.1

Que le droit de recevoir une pension en vertu d'un régime de retraite régi par la Loi lui est acquis;

11.2

Qu'il a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à pension en vertu de la Loi;

11.3

Que les fonds transférés aux présentes sont des fonds immobilisés résultant directement ou indirectement de la valeur de rachat des droits à pension du rentier et sont transférés aux présentes en vertu de la Loi ou du Règlement; et

11.4

Que les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure la présente convention et, en cas d'interdiction, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences pour le rentier de la signature de la présente convention ni de toute mesure prise par le fiduciaire conformément aux dispositions des présentes.

11.5

Qu'il a obtenu le consentement écrit de son conjoint, sous une forme approuvée, pour acheter un FRV, ou qu'il est dispensé d'avoir ce consentement écrit en vertu du Règlement;

11.6

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements fournis par le rentier pour acheter ce fonds de revenu de retraite.

- 11.7 Que la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux présentes n'a pas été déterminée sur une base qui se différencie en fonction du sexe, sauf indication contraire écrite au fiduciaire.
12. **Conditions applicables** : Les sommes d'argent qui font l'objet du transfert sont détenues par le fiduciaire conformément aux modalités du fonds de revenu de retraite et aux dispositions de la présente convention, sous réserve qu'en cas de conflit entre les dispositions du fonds de revenu de retraite d'une part et la présente convention d'autre part, les dispositions de la présente convention prévaudront.
13. **Cessionnaires** : La présente convention lie les parties aux présentes et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.
14. **Date d'effet** : Le présent contrat entre en vigueur à la date du transfert des actifs dans le Fonds.

Annexe 4A : Addenda au FRV de la Nouvelle-Écosse (Règlement sur les prestations de retraite)

Remarque : Le présent document est l'annexe 4A du *Règlement sur les prestations de retraite* (Nouvelle-Écosse). Elle fait partie du règlement et doit être lue, interprétée et interprétée conjointement avec la Loi sur les prestations de retraite et ses règlements.

1. Définitions

« **conjoint** », au sens de la Loi, désigne l'une ou l'autre des deux personnes qui

- (i) sont mariées l'une à l'autre ;
- (ii) sont unies par les liens d'un mariage annulable qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité ;
- (iii) ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité ; et
- (iv) sont des conjoints au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act* ; ou
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais cohabitent en permanence dans le cadre d'une relation conjugale depuis au moins :
 - (A) trois ans, si l'une ou l'autre est mariée ; ou
 - (B) au moins un an, si ni l'une ni l'autre n'est mariée ;

« **contrat matrimonial** », au sens de l'article 2 du Règlement, désigne une entente écrite visée à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* (loi sur les régimes de pension agréés collectifs), qui prévoit le partage entre les conjoints des prestations de pension, des pensions différées, des droits à retraite, des CRI ou des FRV et qui comprend un contrat de mariage au sens de la *Matrimonial Property Act* (loi sur les biens matrimoniaux) ;

« **Loi** » désigne la *Pension Benefits Act* ;

« **Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)** », au sens défini à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indication contraire, ses règlements d'application ;

« **Règlement** » désigne les *Pension Benefits Regulations* (règlement sur les prestations de retraite) en vertu de la Loi ;

« **surintendant** » : surintendant des pensions, au sens défini dans la Loi ;

« **titulaire** » : l'une des personnes physiques suivantes, conformément au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :

- (i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi ;
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi ;
- (iii) une personne qui a déjà transféré des sommes dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi ;
- (iv) une personne qui a déjà transféré des sommes à un FRV par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi ;
- (vi) si les sommes détenues dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisées aux fins de souscription, une personne qui transfère le montant conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations* ;
- (vii) un ancien participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique ;
- (viii) le conjoint d'une personne qui était participant au régime de pension de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de pension de retraite de la fonction publique ;
- (ix) un ancien participant au Régime de retraite des enseignants qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)b)(ii) ou 24(12)b)(ii) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants* ;
- (x) le conjoint d'une personne qui était participant au Régime de retraite des enseignants et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément à l'alinéa 41(4)b) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants* ;

2. Exercice financier d'un FRV

- 1) Dans la présente annexe, « exercice financier » désigne l'exercice financier d'un FRV.
- 2) L'exercice financier doit se terminer le 31 décembre et ne doit pas durer plus de 12 mois.

3. Critères des taux de référence

Selon la présente Annexe, le taux de référence d'un exercice financier doit respecter l'ensemble des critères suivants :

- a) il doit être établi d'après le taux d'intérêt nominal en fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice financier, ainsi que le compile Statistique Canada et tel qu'il est publié dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la série V122487 du système CANSIM, avec les rajustements suivants appliqués successivement à ce taux nominal :
 - (i) une augmentation de 0,5 % ;
 - (ii) la conversion du taux majoré, en fonction des intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif ;
 - (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus près ;
- b) il ne doit pas être inférieur à 6 %.

Remarque sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et de son Règlement et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de son Règlement

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les sommes détenues dans un FRV ne doivent pas être rachetées, en totalité ou en partie, sauf dans les cas permis dans la présente annexe et dans le Règlement y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les articles suivants du Règlement :

- Article 198 relatif au transfert de sommes excédentaires, au sens défini dans ledit article ;
- Articles 211 à 229 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières ;
- Article 231 relatif aux retraits dans les cas d'espérance de vie considérablement réduite ;
- Article 232 relatif aux retraits dans les cas de non-résidence ;
- Article 233 relatif aux retraits de sommes modestes à 55 ans ;
- Article 233A, relatif aux retraits lors de transferts dans le FRV régi par l'annexe 4A.

En vertu du paragraphe 91(2) de la Loi et du paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle et non avenue.

Valeur des actifs d'un FRV assujettie au partage

La valeur des actifs du FRV est assujettie au partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des sommes détenues dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ;
- à un contrat matrimonial qui prévoit le partage d'une prestation de pension, d'une pension différée ou d'une pension en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des sommes détenues dans un compte de régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* ;
- au Règlement.

Sommes détenues dans un FRV

Les exigences suivantes, prévues par la *Pension Benefits Act*, s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- Les sommes détenues dans un FRV ne doivent pas être cédées, grevées ou données en garantie, sauf dans les cas prévus au paragraphe 88(3) ou à l'article 90 de la Loi, au paragraphe 12(3) ou à l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération visant à céder, à grever ou à donner ces sommes en garantie ou à en prévoir le paiement est nulle et non avenue.
- Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance de pension alimentaire permise par l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

4. Paiements périodiques de revenu à même un FRV

- 1) Le titulaire doit toucher un revenu de son FRV, dont le montant peut varier annuellement.
- 2) Les paiements de revenu d'un FRV ne doivent pas commencer avant :
 - a) la date la plus proche à laquelle le titulaire aurait eu droit à une rente au titre d'un régime de retraite à partir duquel les sommes ont été transférées ; ou
 - b) la date à laquelle le titulaire a 55 ans, si la totalité des sommes d'un FRV provient de sources autres que de prestations de retraite versées au titre d'un régime d'entreprise.

- 3) Les paiements de revenu d'un FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice financier du FRV.

5. Montant des revenus versés à même un FRV

1) Sous réserve du montant minimum indiqué à l'article 6 de la présente annexe, le titulaire d'un FRV doit établir, au début de l'exercice financier, le montant du revenu qui lui sera versé durant chaque exercice financier, après avoir reçu les renseignements exigés en vertu de l'article 11 de la présente annexe.

2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (5), le titulaire d'un FRV doit faire connaître à l'institution financière offrant le FRV, le montant à verser à même ce FRV au cours de chaque exercice, à défaut de quoi il est réputé avoir sélectionné le montant minimum établi en vertu de l'article 6 de la présente annexe.

3) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) ci-dessus doit être donné :

a) au début de l'exercice financier, sauf dans les cas prévus au paragraphe (5) ;

b) au moment convenu par l'institution financière offrant le FRV.

4) L'avis à transmettre par le titulaire en vertu du paragraphe (2) expire à la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.

5) Si l'institution financière offrant le FRV garantit le taux de rendement du FRV pour une période supérieure à un an, cette période doit prendre fin au terme d'un exercice financier, et le titulaire peut établir le montant du revenu qui doit lui être payé au cours de cette période au début de la période en question.

6. Retrait minimum annuel d'un FRV

1) Le montant du revenu versé à même un FRV pendant un exercice financier ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), calculé en fonction de l'âge du titulaire ou de son conjoint, si cette personne est plus jeune que lui.

2) Malgré les articles 7, 8 et 9 de la présente annexe, si le montant minimum précisé en vertu du paragraphe (1) est supérieur au montant maximum établi en vertu desdits articles pour un exercice financier, le montant minimum en vertu du paragraphe (1) doit alors être versé à même le FRV pendant l'exercice financier.

7. Calcul proportionnel du montant du retrait si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois

Si l'exercice financier initial a une durée inférieure à 12 mois, le montant maximum établi en vertu des articles 8 et 9 de la présente annexe doit être rajusté proportionnellement au nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute tranche d'un mois incomplet comptant pour un mois entier.

8. Montant annuel maximum du revenu viager à partir du FRV

Le montant annuel maximum du revenu viager à verser chaque année à même un FRV est établi selon la formule suivante :

maximum payable = F × B où

F = le facteur indiqué à l'annexe 5 : fonds de revenu viager – facteur F correspondant au taux de référence de l'exercice financier et à l'âge du titulaire à la fin de l'exercice précédent;

B = solde du FRV au début de l'exercice financier, majoré de toute somme transférée dans le FRV après le début de cet exercice financier et réduit de toute somme transférée d'un autre FRV au FRV au cours du même exercice.

9. Revenu annuel maximum à verser si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV

1) Si l'institution financière qui offre le FRV en garantit le taux de rendement pour une période supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser au cours de cette période, le revenu maximum qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers de cette période doit être déterminé au début de chaque exercice financier de la période en question conformément au présent article.

2) Pour chacun des exercices suivant l'exercice financier initial, le revenu maximum à verser pour l'exercice financier au titre d'un FRV prévu au paragraphe (1) est égal au moindre des deux montants suivants :

a) le solde du FRV au moment du paiement au cours de cet exercice ;

b) le montant déterminé selon la formule suivante : $\text{revenu maximum} = (I \times B) \div \text{RB}$

Où

I = revenu maximum établi pour l'exercice financier initial en vertu de l'article 8 de la présente annexe ;

B = solde du FRV au début de l'exercice financier ;

RB = solde de référence établi au 1er janvier de l'exercice et calculé en vertu du paragraphe 3).

3) Pour la formule de calcul de l'alinéa (2)b), le solde de référence (« RB ») doit être calculé selon la formule suivante : $\text{RB} = (\text{PRB} - I) + ((\text{PRB} - I) \times \text{RR}/100)$

où

PRB = le solde de référence

i) au début de l'exercice financier précédent ; ou

ii) pour le deuxième exercice de la période, le solde du FRV au début du premier exercice de cette période ;

I = le revenu maximum établi pour l'exercice financier initial ;

10. Revenu en excédent du maximum

Si le revenu payé au titulaire au titre d'un FRV pendant un exercice financier excède le maximum qui peut être versé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, à moins que le paiement soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

11. Information à fournir annuellement par l'institution financière

1) Au début de chaque exercice financier, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au titulaire l'information suivante sur son FRV :

a) l'exercice financier précédent :

i) les sommes déposées ;

ii) tous les revenus de placement cumulés, dont les gains ou les pertes en capital non réalisés ;

iii) les sommes versées à même le FRV ;

iv) tous les retraits du FRV effectués dans les cas suivants, conformément aux articles 211 à 229 du Règlement :

A) sauf en cas de défaut de remboursement d'un prêt hypothécaire au sens défini à l'alinéa 212(1) a) du Règlement ;

B) frais médicaux au sens défini à l'alinéa 212(1)b) du Règlement ;

C) défaut de paiement de loyers au sens défini à l'alinéa 212(1)c) du Règlement ;

D) baisse du revenu au sens défini à l'alinéa 212(1)d) du Règlement ;

v) tous les transferts effectués à partir du FRV ;

vi) les frais imputés au FRV ;

b) la valeur des actifs du FRV au début de l'exercice financier ;

c) le revenu minimum à verser au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;

d) le revenu maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier en cours ;

e) une déclaration selon laquelle le revenu maximum qui peut être versé au titulaire pendant l'exercice financier n'augmentera pas si l'actif détenu dans un autre FRV pendant l'exercice est transféré dans le FRV ;

f) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé indiquant si les sommes déposées étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'exercice et précisant le montant de ces dépôts ;

g) une déclaration indiquant que si le titulaire souhaite transférer, en totalité ou en partie, le solde du FRV et quand même recevoir du FRV le revenu déterminé pour l'exercice financier, un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice financier et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice financier doit être conservé dans le FRV ;

h) une déclaration indiquant que si le titulaire décède avant que le solde du FRV serve à souscrire un contrat de rente viagère ou soit transféré en vertu de l'article 12 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou au représentant personnel de sa succession les renseignements indiqués dans les alinéas a) et b), à la date du décès du titulaire ;

i) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements indiqués dans les alinéas a) et b), à la date du transfert des sommes ou de l'achat de la rente ;

j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à acheter une rente viagère, l'institution financière doit respecter l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 12(6) de la présente annexe.

2) Si les actifs du FRV sont retirés ou transférés en vertu des articles 211 à 233C, l'institution financière qui fournit le FRV doit remettre au titulaire les renseignements décrits aux alinéas 1(a)i) à vi) et à l'alinéa (b), établis à la date du transfert ou du retrait.

12. Transfert des actifs d'un FRV

1) Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des actifs d'un FRV comme suit :

a) soit dans :

i) un autre FRV ,

ii) un CRI, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet ;

b) pour souscrire une rente viagère immédiate ; ou

c) dans le cas d'un titulaire qui est un participant ou ancien participant à un régime de retraite qui prévoit des prestations de retraite variables, au compte de prestations variables du titulaire conformément à l'article 150 du Règlement, si le transfert est permis par le régime.

2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le titulaire en fait la demande, sauf dans l'un des cas suivants :

a) l'institution financière offrant le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération,
- MC Le logo BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS est une marque de commerce de la Banque Nationale du Canada et Banque Nationale Épargne et Placements inc. en est un usager autorisé.

25379AR-441 (2025-07-15)

Page 3 de 4

- auquel cas le délai de 30 jours commence à la date à laquelle l'institution financière obtient tous les renseignements nécessaires ;
- b) le transfert vise des actifs détenus sous la forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours, auquel cas ce délai commence à la date de l'expiration de la durée du placement.
- 3) Si les actifs du FRV sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière offrant le FRV peut les transférer avec le consentement du titulaire.
 - 4) Si les actifs détenus dans le FRV sont transférés dans un autre FRV à tout moment pendant l'exercice financier en cours, le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être majoré.
 - 5) L'institution financière offrant le FRV doit aviser l'institution financière à laquelle les actifs du FRV sont transférés :
 - a) que les actifs étaient détenus dans un FRV durant l'exercice en cours ; et
 - b) le cas échéant, que les actifs ont été calculés en faisant une distinction fondée sur le genre du titulaire.
 - 6) Si le solde du FRV est transféré dans une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.
- 13. Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV**
- Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou qu'il sert à souscrire une rente viagère, l'institution financière qui effectue le transfert doit fournir au titulaire tous les renseignements à transmettre chaque année en vertu des alinéas (11)a) à g) de la présente annexe, établis à la date du transfert ou de la souscription de la rente.
- 14. Renseignements à fournir par l'institution financière à la date du transfert du solde d'un FRV**
- Au plus tard 30 jours après la date à laquelle les sommes investies dans des fonds immobilisés non détenus dans un FRV à tout moment de l'exercice en cours sont transférées dans un FRV, l'institution financière offrant le FRV doit fournir au titulaire tous les renseignements suivants :
- a) les renseignements à fournir chaque année en vertu des alinéas (11)a) à e) de la présente annexe, établis à la date du transfert ;
 - b) le solde du FRV ayant servi à calculer le montant maximum pouvant être versé au titulaire pendant l'exercice financier.
- 15. Prestations de décès**
- 1) Au décès du titulaire du FRV, ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur des actifs du FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
 - a) le conjoint du titulaire ;
 - b) s'il n'y a pas de conjoint ou si le conjoint n'y est pas admissible en vertu du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné par le titulaire ;
 - c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.
 - 2) Pour l'application du paragraphe (1), il est nécessaire de

- déterminer si, à la date de décès du titulaire d'un FRV, ce dernier a un conjoint.
- 3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des actifs du FRV comprend tous les revenus de placement cumulés, ainsi que les gains et pertes en capital non réalisés du FRV à partir de la date du décès jusqu'à la date du versement.
 - 4) Un conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs d'un FRV en vertu de l'alinéa (1)a) si le titulaire du FRV n'était pas
 - a) un participant ou un ancien participant à un régime de retraite à partir duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour la souscription du FRV ; ou
 - b) un participant à un régime de pension agréé collectif à partir duquel les actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour la souscription du FRV.
 - 5) Un conjoint qui, à la date du décès du titulaire du FRV, vit séparément du titulaire sans possibilité raisonnable de reprendre la cohabitation n'a pas le droit de recevoir la valeur des actifs du FRV en vertu de l'alinéa (1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a) le conjoint a déposé une renonciation signée auprès de l'institution financière conformément à l'article 16 de la présente annexe ;
 - b) les modalités d'une entente écrite concernant le partage du FRV conclue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint d'un montant au titre du FRV ou ne lui confèrent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV ;
 - c) les modalités d'une ordonnance du tribunal rendue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint d'un montant au titre du FRV ou ne lui confèrent pas expressément ou implicitement le droit de recevoir un montant au titre du FRV.
 - 6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée dans un REER ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 16. Renonciation du conjoint à son droit aux prestations de décès**
- 1) Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir du FRV les prestations prévues à l'article 15 de la présente annexe, en déposant, à tout moment avant le décès du titulaire, une renonciation en bonne et due forme signée auprès de l'institution financière offrant le FRV.
 - 2) Le conjoint qui dépose une renonciation en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler en adressant un avis d'annulation signé à l'institution financière avant la date du décès du titulaire du FRV.
- 17. Information à fournir par l'institution financière au décès du titulaire**

En cas de décès du titulaire du FRV avant que le solde de ce FRV soit transféré ou serve à souscrire un contrat de rente viagère, l'institution financière offrant le FRV doit fournir l'information qui est exigée chaque année en vertu des alinéas (11)a) à f) de la présente annexe, établie à la date de décès du titulaire, à toute personne ayant le droit de toucher les actifs du FRV en vertu du paragraphe 15(1) de la présente annexe.